

Secret professionnel, respect de la vie privée, droit à l'image  
Article 9 du code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

**À l'hôpital,  
photographier,  
filmer ou enregistrer  
une personne**  
(professionnel, patient, visiteur)  
**sans son autorisation écrite,  
est interdit,**  
sous peine de poursuites judiciaires.  
(art. 226-1 et 226-2 du code pénal)



**L'autorisation écrite concerne :**

- ▶ la prise d'images (photo, vidéo) et l'enregistrement de la voix
- ▶ le partage de ces images avec un tiers
- ▶ leur diffusion ou publication



**Vous faites un selfie ?**

Vérifiez autour de vous et en arrière-plan qu'aucun élément ne permet d'identifier facilement une personne : visage, tatouage, badge, dossier...

Dans le doute, recadrez, floutez, masquez ou bien laissez tomber !



Référent : département patient-usager.

Réalisation & conception : direction de la communication du CHRU de Nancy, 2022.